

Commission Communale de l'Accueil Commune de PERWEZ

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er

La Commission Communale de l'Accueil est un organe de concertation locale, d'analyse, d'avis et d'impulsion qui réunit tous les acteurs de terrain concernés par l'accueil temps libre.

Article 2

Selon la réglementation ATL, les missions qui lui sont confiées sont :

- examiner, proposer des modifications et approuver l'état des lieux (art 7 du décret) ;
- examiner, proposer des modifications et approuver le programme CLE (art 9) ;
- définir les objectifs prioritaires du plan d'action annuel et l'évaluer (art 11/1) ;
- examiner, proposer des modifications et approuver le rapport d'évaluation du programme CLE (art 30) – années 2 et 4 de l'agrément ;
- examiner, proposer des changements et approuver les modifications du programme CLE (art 31) ;
- connaître la répartition des subventions accordées par l'ONE aux opérateurs d'accueil (art 36 et 37).

Article 3

La composition de la Commission Communale de l'Accueil est conforme aux dispositions du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'extrascolaire.

Elle est en conformité avec les types de composantes énumérés à l'article 6 du Décret et donc composée de :

A. **15 membres avec voix délibérative** (répartis de manière égale entre les 5 composantes) :

- ***Pour la composante 1 : 3 membres du conseil communal: le Président de la Commission Communale de l'Accueil, Echevin de la petite enfance, un membre de la majorité et un membre de la minorité et leur suppléant.***

- ***Pour la composante 2 : 2 membres des écoles fondamentales communales, 1 membre des écoles fondamentales libres et leur suppléant (selon la méthode d'Hondt);***

- ***Pour la composante 3 : 3 membres des comités de parents: 2 des comités de parents des écoles communales et 1 des comités de parents des écoles libres et leur suppléant (pas de mouvement d'éducation permanente concernée par l'accueil de l'enfant sur la commune) (selon la méthode d'Hondt) ;***

- ***Pour la composante 4 : 3 membres des opérateurs d'accueil agréés par l'ONE et leur suppléant ;***

- Pour la composante 5 : 1 membre des associations sportives, 1 membre des associations culturelles et un membre des associations de jeunesse et leur suppléant.

Tous les acteurs concernés par l'accueil ont leur place dans la CCA et un poids identique dans les décisions de la commission. Chaque membre de la CCA représente l'ensemble des acteurs de sa composante qui l'a désigné à cet effet.

La voie délibérative appartient aux membres et en son absence, à son suppléant. Lorsqu'un membre effectif, dûment convoqué pour une réunion de la Commission Communale de l'Accueil, ne peut assister à cette réunion, il en avertira immédiatement son suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer et valablement siéger.

Les deux sont cependant invités à participer à toutes les réunions dans le but d'enrichir le débat.

Le rôle du suppléant est double : il siège à la CCA lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché, et il achève le mandat de ce dernier lorsque celui-ci est démissionnaire. Pour remplir sa mission, il est nécessaire qu'il suive (au moins) de loin les travaux de la CCA.

La liste des membres et leur suppléant est annexée à ce présent ROI. Celle-ci étant susceptible d'être modifiée au cours du temps, une mise à jour sera réalisée le cas échéant et envoyée à l'ONE dans les plus brefs délais par la coordinatrice ATL.

B. 5 membres avec voix consultatives :

Les membres avec voix consultative sont membres à part entière de la CCA mais n'ont pas de droit de vote. Ils sont présents pour accompagner les travaux de la CCA en apportant leurs expériences et leurs expertises.

Les voici :

- La coordinatrice de l'Accueil Temps Libre ;
- La coordinatrice de l'accueil O.N.E. ;
- La coordinatrice de la Province ;
- La représentante de l'Agence Locale pour l'Emploi.

C. Des invités éventuels

Il peut s'agir de personnes motivées par l'accueil des enfants mais n'ayant pas la possibilité de siéger dans une des composantes ou d'autres personnes qui peuvent donner un autre éclairage et une expertise sur un sujet traité ou un projet mené par la CCA.

Article 4

Les membres de la Commission Communale de l'Accueil sont désignés pour une durée de six ans, renouvelable. Ils doivent manifester par leur fonction ou leur mandat une implication directe et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent. Ils sont désignés dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil Communal.

Par dérogation, dans la période qui précède le renouvellement du Conseil Communal suite aux élections communales de 2012, le mandat des membres de la Commission communale de l'accueil prend cours lorsque la commune réunit la dite commission pour la première fois et se termine à la date où les nouveaux membres de la Commission seront désignés dans les six mois qui suivront le renouvellement du Conseil communal.

Article 5

Le président est élu par le Collège Communal parmi les membres dudit Collège ou du Conseil Communal. En cas d'absence, la présidence peut-être assurée par son suppléant ou par un membre effectif de la composante 1.

Article 6

Les membres et leur suppléant sont convoqués par toutes voies possibles (mail, courrier, fax, etc.) au moins 7 jours ouvrables avant la date fixée.

Article 7

Le procès verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil est envoyé aux membres et à leur suppléant par toutes voies possibles (mail, courrier, fax, etc.).

Article 8

La Commission Communale de l'Accueil se réunit au minimum deux fois par an.

Article 9

La coordinatrice de l'accueil assure le secrétariat de ladite Commission.

Article 10

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les procédures de délibération ne peuvent conduire à ce qu'une décision soit prise si elle n'emporte pas au moins la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de la CCA (les abstentions ne comptent pas).

Concernant les notes de minorité, en cas de divergence ou de désaccord d'au moins 1 membre de la Commission, ce dernier peut explicitement demander que sa position soit actée au procès-verbal et qu'une note de minorité soit jointe au document approuvé.

Article 11

Si un membre est absent de manière répétée et qu'il ne prévient pas la coordinatrice ATL, il pourra être remplacé ou exclu de la Commission. Cette décision pourra être prise à la majorité simple pour un membre non désigné par le conseil communal. Une demande sera adressée au collège communal pour le remplacement d'un membre désigné par le conseil communal après la 3^{ème} absence non excusée.

Article 12

Toute personne s'estimant lésée dans le processus de coordination ATL, au sein de la CCA ou en dehors, peut introduire une plainte auprès de la Commission d'agrément de l'ONE. La Commission Communale de l'Accueil concernée sera informée par cette dernière de la plainte et de son traitement.